

Publié par : juridique
Date de dépôt : 17/04/2026
Date de retrait : 17/06/2026



COMMUNE DE VENELLES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL.**

Séance du 14 Avril 2026
à 18h30

Le Conseil Municipal de la commune de Venelles s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
29	29	29

PRESENTS : ARNAUD MERCIER, FRANÇOISE WELLER, BERNARD ROUBY, MARIE SEDANO, DAVID THUILLIER, MARIE-ANNICK AUPEIX, PHILIPPE PIERRE, VALERIE BUSSO, NICOLAS CONRAD, SYLVIE ANDRE, VIRGINIE GINET, ALEXANDRE JEANTHON, MARIE IACOVIELLO, ALAIN SOLAZZI, DOMINIQUE ALLIBERT, PIERRE FABRE, MARTINE HENON, THIBAULT DEMARIA, MURIEL ANDRE, OLIVIER QUADERI, BRIGITTE CORDARO-ROUY, JEAN-CHARLES FIARD, CHRISTIANE TCHAREKLIAN, STEPHANE POULAIN, ANNIE MOUTHIER, JOËL BOUC.

POUVOIRS : DAVID FERNANDEZ A DAVID THUILLIER, JEAN-CLAUDE CHIARINI A FRANCOISE WELLER, CHARLOTTE GALMICHE A MARIE SEDANO

Délibération n°

N° D2026-80

Objet

DEPLACEMENTS ACCOMPLIS PAR LES ELUS DE LA VILLE DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS – MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger. Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

Conformément aux articles L. 2123-18 et suivants du CGCT, les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux dans le cadre légal et réglementaire suivant :

- Les dépenses de transport et de séjour engagés dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.
- Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

Il convient donc de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées dans ces différents cas.

1. Frais engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités.

Lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci, les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités.

Pour bénéficier du remboursement des frais engagés, les membres du Conseil municipal devront se voir établir un ordre de mission préalable signé par le Maire.

2. Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission :

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal ou par le Maire sur délégation de celui-ci.

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

3. Modalités de remboursement des déplacements des élus :

Dans ces cas, conformément aux articles R 2123-22-1 et R 2123-22-2 du CGCT, « la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat », en l'espèce il s'agit du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés à son article 7.

L'article 7-1 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du [Conseil d'administration de l'établissement] peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ».

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune ainsi que pour les déplacements internationaux, il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

L'article L.2123-18 permet également le remboursement d'autres frais exposés par les élus à l'occasion de l'exercice d'un mandat spécial, dès lors que ces frais apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être porté justification.

Les élus en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu tant sur le territoire de la commune, que hors de celui-ci (L.2123-18-1 et R.2123-22-3).

Les élus concernés doivent présenter un état de frais et le remboursement est limité par mois, au montant de la fraction représentative des frais d'emploi (définie à l'article 81 1° du CGI).

Ce remboursement est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté :

Vu la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création de l'élu local,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L. 2122-22, L.2123-1, L.2123-18 et suivants et R2123-13, R2123-22-1 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 relatif aux frais spécifiques des élus en situation de handicap ;

Vu les décrets n° 2019-139 du 26 février 2019 et 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** les dispositions ci-dessus énoncées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire de Venelles,

Arnaud MERCIER

Certifié affiché du au	Le directeur général des services, Philippe SANMARTIN
------------------------------------	--

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260414-DM2026_0080-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2026

Le préfet de la région de Bourgogne, préfet de la Haute-Saône, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier relatif à la demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment de bureaux de surface de 1 200 m² sur le terrain n° 1234567890, sis à la commune de Vesoul, département de la Haute-Saône.

Le dossier est composé de :
- une demande de permis de construire;
- un plan de situation;
- un plan de masse;
- un plan de masse descriptif;
- un plan de masse de détail;

Le dossier est soumis à l'avis de la commission d'urbanisme de la commune de Vesoul, le 17/04/2026.

Ensemble,

le dossier est soumis à l'avis de la commission d'urbanisme de la commune de Vesoul, le 17/04/2026.

Le dossier est soumis à l'avis de la commission d'urbanisme de la commune de Vesoul, le 17/04/2026.

Le dossier est soumis à l'avis de la commission d'urbanisme de la commune de Vesoul, le 17/04/2026.

Le dossier est soumis à l'avis de la commission d'urbanisme de la commune de Vesoul, le 17/04/2026.

Le dossier est soumis à l'avis de la commission d'urbanisme de la commune de Vesoul, le 17/04/2026.

Ensemble,

Le préfet de la région de Bourgogne,

préfet de la Haute-Saône,

Le dossier est soumis à l'avis de la commission d'urbanisme de la commune de Vesoul, le 17/04/2026.

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260414-DM2026_0080-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2026